

Art.110 : Toute attirance érotique d'un adulte à l'égard d'un enfant constitue le délit de pédophilie. Quiconque se sera rendu coupable de pédophilie, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100.002 à 2.000.000 de francs. En cas de récidive, la peine sera portée au double et l'auteur subira la peine complémentaire prévue à l'article 21 alinéa 3 du présent code.

Art.111 : La pornographie est une représentation complaisante des sujets dans une œuvre littéraire, artistique ou cinématographique portant atteinte aux bonnes mœurs. Quiconque se sera rendu coupable d'actes pornographiques à l'égard des enfants, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100.002 à 2.000.000 de francs. En cas de récidive, la peine sera portée au double.

## **SECTION 2 DES CRIMES ET DELITS ENVERS LA FEMME**

Art.112 : Quiconque, aura volontairement fait des blessures, porté des coups, exercé des violences et voies de fait ou privé d'aliments une femme survivante à l'occasion du décès de son conjoint, de cérémonies de deuil et de veuvage, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 100.002 à 2.000.000 de francs.

Art.113 : Quiconque aura confisqué des biens personnels de la femme lors du veuvage, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et/ou d'une amende de 100.002 à 1.000.000 de francs.

Art.114 : Quiconque par des méthodes traditionnelles ou modernes, aura pratiqué ou tenté de pratiquer ou favorisé l'excision ou toutes méthodes de mutilations génitales féminines, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100.002 à 1.000.000 de francs. La peine sera portée au double en cas de récidive.

Art.115 : Si les mutilations ont entraîné la mort de la victime, les auteurs seront punis d'une peine de travaux forcés à perpétuité. Art.116 : Sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 50.002 à 500.000 francs, celui qui, ayant connaissance d'une excision déjà prévue ou pratiquée, n'aura pas averti les autorités publiques compétentes.

Art.117 : Lorsque le viol prévu à l'article 88 du présent code, aura été commis sur une femme particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sous la menace d'une arme, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

## **CHAPITRE VIII DES TORTURES, ACTES DE BARBARIE ET AUTRES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DEGRADANTS**

Art.118 : Le fait de soumettre une personne à des tortures, traitements cruels, inhumains et dégradants ou à des actes de barbarie est puni des travaux forcés à temps.

Art.119 : L'infraction définie à l'article précédent est punie de travaux forcés à perpétuité lorsqu'elle est commise : 1. Sur un mineur de moins de dix huit ans ; 2. Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ; 3. Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ; 4. Sur un membre du Gouvernement, un Parlementaire, un Magistrat, un Juré, un Avocat, un Médecin, un Officier Public ou ministériel ou tout autre dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ; 5. Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de la dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ; 6. Par le conjoint ou le concubin de la victime ; 7. Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ; 8. Par plusieurs personnes agissant comme auteur ou complice ; 9. Avec préméditation ; 10. Avec usage de la force. La peine encourue est de vingt ans de travaux forcés lorsque l'infraction est commise sur un mineur